

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Contentieux esthétique - étude de cas - 2



Tribunal administratif de Nancy
Jugement n° 95549 du 09/07/1996

Nature du projet

Construction de trois immeubles à usage d'habitation

Environnement

Zone résidentielle faite d'un habitat essentiellement individuel de type isolé

Décision du maire

Refus de délivrance du permis de construire

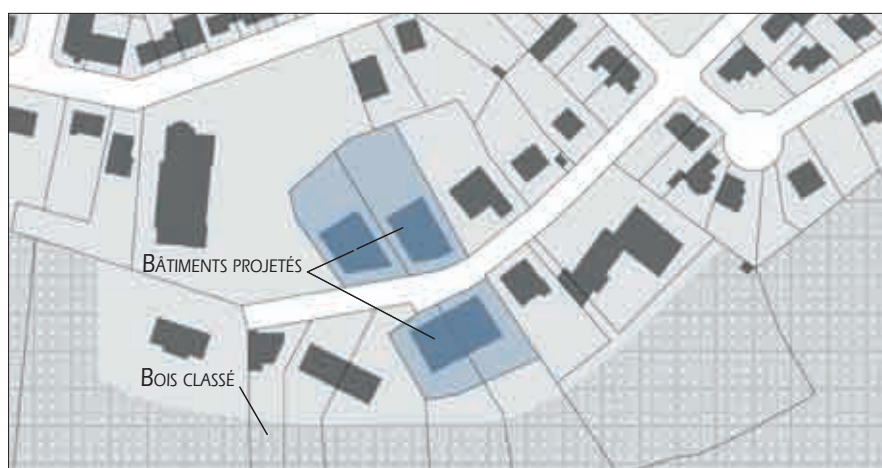
Auteur du recours

Pétitionnaire

Décision du juge

Confirmation de la décision du maire pour atteinte au caractère de l'environnement naturel et construit et pour la disharmonie d'aspect des bâtiments projetés avec les bâtiments environnants

Confirmation du refus de délivrance d'un permis de construire



Extrait du jugement : "Considérant qu'il a été demandé un permis de construire trois bâtiments à usage d'habitation dans une zone définie dans le plan d'occupation des sols comme un ensemble de faible densité, occupé par un habitat essentiellement individuel de type isolé ; que les constructions envisagées sont de nature, par leur volumétrie, leur aspect architectural et leur importance, à porter atteinte au caractère de l'environnement naturel et construit et ne présentent pas un aspect en harmonie avec les bâtiments environnants ; que, par suite, c'est par une exacte application des dispositions du plan d'occupation des sols que le maire a refusé le permis de construire sollicité".

Commentaire du CAUE : l'urbanisation des coteaux a créé un tissu dense sur sa couronne basse et un tissu à dominante végétale sur la partie haute. Cette particularité fait le caractère d'un paysage urbain dont la qualité a été préservée grâce aux dispositions détaillées de l'article 11 du plan d'occupation des sols, à l'échelle du paysage des coteaux comme à celle de la rue.

Extrait de l'article 11 : Toutes les façades ou parties de constructions visibles depuis les espaces publics ou depuis les points de vue qui marquent le paysage de la ville, doivent, par leur composition, leurs matériaux, leurs couleurs, leurs détails de mise en oeuvre, présenter un aspect en harmonie avec les bâtiments environnants... Sur toutes les unités foncières constitutives des flancs de coteaux, un soin attentif devra être apporté à l'intégration de la volumétrie des constructions nouvelles, afin de préserver et de renforcer sa dominante végétale.

RÉALISATION : RÉGIS JANOVEC - CONSEIL JURIDIQUE : CLAUDE RICHARD - MAI 2004



Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

48 rue du Sergent Blandan - C.O. 900 19 - 54035 Nancy CEDEX - tél. : 03 83 94 51 78 - fax : 03 83 94 51 79
mél : caue@caue54.cg54.fr - site internet : www.caue54.com